

Arrêt

n° 339 685 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...] à Bagdad, dans le quartier aujourd'hui connu sous le nom « Al Sadr ». A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2006, vous travaillez en tant que policier à Bagdad. En raison du conflit confessionnel qui ravage la ville, vous n'êtes plus capable de rentrer chez vous sans prendre de risque pour votre vie. Votre maison a notamment reçu des tirs et votre voisin a été blessé par balle alors qu'il tentait de combattre des miliciens. Vous décidez alors de rester vivre au commissariat pendant approximativement un mois, après

avoir mis votre famille en sécurité à Al Dowra, un quartier de Bagdad. Au bout d'un mois, alors que vous êtes en poste à la rue Al Kar, vous apprenez par deux de vos supérieurs que des membres d'une milice sont à votre recherche. Ils vous conseillent de ne pas revenir au poste de police, ce que vous faites.

Vous vous rendez alors chez votre ami [S.], auquel vous donnez votre arme. Vous restez deux jours chez lui avant de partir vers le nord, en lui laissant votre arme de service. Vous lui demandez plus tard de la vendre pour aider votre famille à vivre. Vous partez en direction de Koy Sanjaq, en province d'Erbil, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK).

Là-bas, vous parvenez à obtenir du travail et un garant, qui n'est autre que votre employeur. Vous restez dans le nord du pays pendant quelques années, avant de repartir à Al Shirqat, en province de Salah al-Din, là où votre famille s'est établie en votre absence à Bagdad. En 2009, votre ami [H.] vous appelle pour vous informer que les problèmes avec les milices sont réglés, et que vous pourriez reprendre votre maison familiale à Bagdad.

Vous retournez alors voir votre maison peu de temps après, dans le quartier de Bagdad Al Jadida, et vous réalisez alors que la maison est déjà occupée. Vous tentez de convaincre cette personne qu'il s'agit de votre maison et que vous devez la récupérer. Il affirme, de son côté, que c'est la milice Al Saheb qui lui a donné cette maison et qu'il est lui-même un des leaders du groupe. Quand vous lui demandez son nom, il vous répond [A. A.]. Vous n'apprenez que plus tard grâce à des voisins que le vrai nom de cette personne est [A. Z.]. L'homme vous menace alors de mort si vous continuez d'essayer à récupérer votre maison.

Vous vous rendez alors au poste de police du quartier Al Amine, avec l'intention de porter plainte contre lui mais les policiers refusent. Ils vous demandent un document du tribunal. Un peu plus tard, vous allez au tribunal de Al Jadida pour déposer plainte, avant de retourner au poste de police Al Amin pour que la police reçoive votre plainte.

Une patrouille de police vous accompagne alors jusqu'à la maison. Arrivés devant celle-ci, ils vous disent d'attendre dans la voiture et sortent tous les deux pour aller frapper à la porte. Une femme ouvre la porte et vous apprenez au retour des policiers qu'[A. A.] ne serait pas sur place. Vous soupçonnez alors les policiers de très bien connaître cette personne car ils affirment avoir fait leur travail et ne cherchent pas à en savoir plus. De retour au commissariat, le directeur du poste [A. H.] vous crie dessus. Vous préférez ne pas réagir car vous pensez qu'il peut très bien vous mettre en prison, et affirmez que vous ne tenterez plus de récupérer la maison.

Vous vous rendez peu de temps après au ministère de l'intérieur, où vous rencontrez des personnes que vous pensez capable de vous aider. Vous racontez votre situation en mentionnant [A. Z.] et le directeur de police. Ces personnes prennent votre plainte de manière verbale seulement. L'un d'entre eux contacte alors le chef de la police pour l'insulter. Ce dernier, par peur, ne répond pas. Les personnes qui viennent d'enregistrer votre plainte vous demandent de revenir de temps en temps pour faire un suivi de votre demande. Vous n'y retournerez cependant jamais car vous vous tenez informé via un de vos amis et voisin, qui vous informe qu'[A. Z.] est toujours dans la maison.

Vous repartez vivre avec votre famille à Al Shirqat, jusqu'en 2014. Cette année-là, vous comprenez que des gens sont à votre recherche car plusieurs membres des renseignements irakiens viennent interroger votre famille. Vous n'êtes pas présent et votre famille affirme que vous vivez chez des proches. Approximativement à la même période, Daesh se rapproche dangereusement de la ville. Vous décidez de quitter Al Shirqat et repartez à Bagdad. Vous vivez dans différents quartiers de la ville, et vous faites toujours en sorte de rester discret, par crainte d'être reconnu ou suivi. Vous rencontrez pendant cette période votre première épouse, et vous vous installez alors à Latifiya, un village au sud de Bagdad. Vous habitez dans une sorte de petite annexe, un peu éloignée de la maison principale de votre belle-famille.

Au mois de janvier 2017, vous apprenez que des membres d'une milice sont allés vous chercher dans la maison familiale de Al Shirqat. Ils donnent une lettre de menace à votre famille et frappent votre frère [S.] pour connaître votre localisation. Ce dernier révèle le lieu de votre domicile à Latifiya.

Quelque part entre le 15 et le 20 janvier 2017, vous êtes surpris par l'arrivée de plusieurs voitures appartenant à des milices. Vous pouvez voir des véhicules militaires, avec des gens habillés en noir et portant des bandeaux verts. En les voyant, à quelques centaines de mètres, vous prenez peur et vous vous mettez à courir. Ils vous tirent dessus et vous touchent au bras droit ainsi qu'au côté droit du corps.

Malgré vos blessures, vous parvenez à vous cacher non loin, dans des sortes de hautes herbes. Vous entendez des gens autour de vous en train de vous chercher, mais ils ne vous trouvent pas. Au bout de 45

minutes, ils semblent partis et vous n'entendez plus rien. Vous restez cependant caché jusqu'à ce que le cousin de votre épouse, [K.], vienne vous chercher en criant. Après vous être assuré qu'il était bien seul, vous révélez votre position. [K.] vous emmène chez son frère et vous fournit les soins nécessaires. Vous restez alors caché làbas pendant 2 mois avant de quitter l'Irak.

Vous partez vers le nord de l'Irak en mars 2017. Vous arrivez rapidement en Turquie en passant par l'Iran. Vous partez en direction de Corum, où vous restez pendant plusieurs années, avant de partir vers Istanbul pour traverser vers Thessalonique en Grèce. Vous vous rendez ensuite en voiture vers l'Albanie, puis au Kosovo et en Serbie, où vous restez plusieurs semaines. Vous continuez ensuite votre trajet vers la Belgique en passant par la Croatie puis la Slovénie. Avant de traverser la frontière avec l'Italie, vous êtes arrêté et placé 10 jours en quarantaine. Vous passez au total entre 13 et 15 jours en Slovénie. Par la suite, vous reprenez votre trajet en passant par l'Italie et la France pour arriver en Belgique au mois de mai 2021. Vous présentez votre demande de protection internationale le 25 mai 2021.

Bien après votre départ, vos proches continuent de connaître des problèmes à cause de leurs liens avec vous. Durant l'année 2023, alors qu'elle est en train d'essayer d'accomplir une procédure administrative, votre deuxième épouse est questionnée par des miliciens afin de savoir si elle est réellement votre épouse. En répondant par la négative, vous affirmez qu'elle a pu éviter des problèmes. Votre frère est également arrêté et interrogé par des membres de la milice afin de savoir à qui vous êtes marié, et il est contraint de payer une somme d'argent pour être libéré. Vous affirmez qu'encore aujourd'hui, votre famille connaît des difficultés pour obtenir des documents d'identité.

Vous affirmez également qu'en Belgique, les personnes qui vous veulent du mal sont parvenues à vous faire accuser d'être en lien avec Daesh, ce qui a poussé la police à fouiller vos affaires dans le centre d'accueil et à vous arrêter pour vous interroger.

Le 25 juillet 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus des statuts de réfugiés et de protection subsidiaire dans le cadre de votre procédure. Cette décision vous a été notifiée le 28 juillet 2022 et, le 29 août 2022, votre conseil et vous-même avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision. Cependant, en raison de l'apparition de nouveaux éléments susceptibles d'amener le CGRA à modifier ses conclusions, celui-ci a effectué un retrait de sa décision le 6 décembre 2022. Par conséquent, le CCE a rejeté votre recours via son arrêt n°283 778 du 24 janvier 2023.

Pour appuyer vos propos, vous déposez les documents suivant : (1) une copie de votre certificat de nationalité, (2) une copie de la carte de résidence de votre père, (3) une copie de documents de personne déplacée appartenant à votre père, (4) une copie de la carte d'approvisionnement de votre père, (5) une copie d'une carte émanant d'une association pour le logement concernant votre famille, (6) des copies de documents illisibles, (7) une copie d'un dossier concernant la plainte contre [A. A.] et le procès qui a suivi, (8) une copie de la carte de résidence de votre deuxième épouse, (9) des documents médicaux faits en Belgique, (10) une copie d'un rapport psychologique vous concernant, (11) une copie de votre carte d'identité irakienne, (12) une copie d'une carte d'approvisionnement, (13) une copie d'une pièce d'identité temporaire de la RAK, (14) une copie de votre carte d'électeur, (15) une copie d'une carte du collectif de la police, (16) une copie de la carte d'infirmer de la personne qui vous a soigné après vous être fait tirer dessus en 2017, (17) un dessin réalisé par vos soins durant le deuxième entretien illustrant la position de votre lieu de résidence en 2017, (18) une copie d'une lettre de menace, (19) des copies de documents émanant du tribunal de première instance de Brugge, (20) des copies de deux certificats de mariages et (21) deux documents liés à un tribunal irakien compétent pour les affaires de terrorisme.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez fait part à l'officier de protection de votre consommation récente de médicaments qui, selon vos dires, pourraient altérer votre perception des événements. Pour pallier à ce problème, votre conseil vous a bien informé qu'à tout moment vous pouviez demander à mettre fin à l'audition et, lorsque vous vous êtes plaint de maux de tête, la pause été allongée pour vous permettre de reprendre vos esprits (Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, ci-après NEP 10.06.22, p.9). A la reprise de l'entretien, l'officier de protection vous a bien informé que vous pouviez demander à tout instant une pause afin de reprendre vos esprits. Vous n'avez pas fait valoir cette possibilité et n'avez jamais demandé à mettre fin à l'entretien, qui s'est d'ailleurs à une durée totale de mois de 2h30 afin de respecter vos besoins. Lors du troisième entretien, après avoir été confronté au fait que sur base des informations à sa disposition le CGRA serait susceptible de vous exclure du statut de protection

internationale, l'agent du CGRA a remarqué que vous étiez particulièrement troublé par cette information. Dès lors, il vous a été proposé un temps de répit sous la forme d'une pause, que vous avez acceptée, d'un peu plus de 20 minutes (Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024, ci-après NEP 24.04.24, p.5). L'entretien s'est par ailleurs terminé assez rapidement après cette pause.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des menaces et une tentative de meurtre à votre égard par des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq pour avoir tenté de récupérer votre maison qui avait été confisquée par l'un des leaders du mouvement.

Tout d'abord, il est important de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, et d'autre part vos déclarations au Commissariat général, laisse apparaître des divergences substantielles.

Ainsi, au sujet des agresseurs vous ayant tiré dessus en janvier 2017, élément à la base de votre fuite d'Irak, vous les décrivez à l'Office des Etrangers (ci-après OE) comme portant des turbans et vous vous arrêtez à cette description (voir questionnaire CGRA, point 3.5). Lors de vos deux entretiens au CGRA, vous ne parlez plus de turbans mais de bandeaux verts et ajoutez également le fait que ces hommes portaient des habits noirs (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, ci-après NEP 19.04.22, p.15-16 et NEP 10.06.22, p.4). Vous n'avez pas été confronté à cette divergence car elle n'a pu être constatée qu'après vos entretiens. Cependant, il est difficile de considérer qu'il y ait eu pu y avoir une erreur de traduction à l'OE, d'autant plus que votre récit vous a été relu en arabe, la langue de votre choix, et qu'il vous était donc loisible de corriger l'information.

De plus, devant les services de l'OE, concernant la personne dont vous affirmez qu'elle vous a porté secours suite aux tirs que vous avez essuyé en janvier 2017, vous affirmez qu'il s'agit du cousin de votre ex-épouse (voir questionnaire CGRA, point 3.5) et vous ne déclarez comme partenaire enregistrée que [Z. A. A.] (voir déclaration de l'OE, point 15A et 15B). Cependant, au CGRA, vous ne parlez plus d'ex-épouse mais bien de votre femme (NEP 19.04.22, p.15). Vous affirmez également avoir deux femmes en Irak, [N. A. G.] et [Z. A. A.]. Vous expliquez au CGRA qu'elles ne voulaient pas s'enregistrer toutes les deux et que seulement une d'elle ne l'a été. Vous dites ensuite que les deux sont enregistrées auprès d'un Sheikh et aucune d'elle ne l'est civilement (NEP 19.04.22, p.7). Ce manque de constance et de régularité est particulièrement grave dans la mesure où il s'agit d'éléments de base de votre récit.

De surcroît, à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir dû vendre un pistolet qui ne vous appartenait pas pour financer votre voyage (voir questionnaire CGRA, point 3.7.a). Lorsqu'il vous est demandé de parler de la manière dont vous avez financé votre voyage lors de votre entretien au CGRA, vous ne mentionnez plus ce pistolet (NEP 19.04.22, p.10). Confronté à ce fait, vous expliquez que le pistolet avait été vendu par un de vos amis lorsque vous aviez fui les problèmes confessionnels de Bagdad en 2006-2007 et que l'argent était destiné à aider votre famille (NEP 19.04.22, p.10). Le CGRA est bien conscient que des problèmes de compréhension peuvent avoir lieu lors du passage d'un demandeur de protection internationale devant l'OE et tient bien compte de cet état de fait, mais cette explication n'est tout simplement pas suffisante pour justifier une telle différence. En effet, il est difficile d'envisager comment vous, l'interprète et/ou l'agent en charge de l'entretien à l'OE avez pu confondre des événements ayant eu lieu à presque dix ans d'écart et qui devaient bénéficier à vos parents en 2006 ou à vous en 2017. Par conséquent, l'explication que vous fournissez au CGRA n'est pas du tout convaincante et ne fait qu'une fois de plus jeter le doute sur la crédibilité de votre récit.

Cette accumulation d'incohérences porte atteinte à la crédibilité de votre récit, dans la mesure où vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète au questionnaire du CGRA dans la langue de votre choix. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de le corriger, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale.

En outre, il est également nécessaire de souligner votre manque d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale. En effet, après votre départ de l'Irak en mars 2017, vous êtes resté en Turquie

jusqu'en août 2020, moment auquel vous avez décidé de partir pour la Grèce. Vous affirmez lors de votre deuxième entretien au CGRA ne pas avoir eu les moyens de continuer et de ne pas penser à l'époque devoir venir en Europe (NEP 10.06.22, p.6). Cette explication est incohérente car selon vos propres dires, vous avez été rejoint par vos deux femmes en Turquie (NEP 10.06.22, p.9), et vous avez eu trois enfants avec une d'elle durant votre séjour dans ce pays (NEP 19.04.22, p.8). Le CGRA peut difficilement accepter que vous n'ayez pas eu les moyens de continuer votre trajet, mais que vous ayez pu payer le trajet de deux femmes adultes de l'Irak vers la Turquie de manière illégale et subvenir aux besoins de trois nouveaux nés en plus de vous trois. Vous invoquez également comme raison de quitter la Turquie le fait que vous avez pu voir dans les médias que nombreux migrants en situation illégale étaient renvoyés vers la frontière (NEP 19.04.22, p.11). Cette attitude et ces explications sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par ailleurs, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous affirmez qu'après votre départ de Turquie, vos deux femmes sont retournées en Irak avec vos trois enfants (NEP 10.06.22, p.9). Or, entendu par les services de l'OE, vous déclariez qu'une seule femme était venue vous rejoindre en Turquie et qu'elle était retournée en Irak (Déclaration à l'OE, point 10). De même, lors de votre premier entretien, vous affirmiez la même chose (NEP 19.04.22, p.7). Il s'agit là encore d'un manque de constance concernant votre récit qui ne fait que réduire la crédibilité de celui-ci.

De plus, il convient de constater que lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que votre dossier de plainte a été clôturé en 2011 par la police car vous ne vous étiez pas présenté (NEP 10.06.22, p.8). Or, vous affirmez que les membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq vous ont traqué jusqu'à votre départ d'Irak en 2017 et même par la suite, en se mettant à la recherche de votre femme et de vos enfants en 2021 (NEP 19.04.22, p.12). Questionné sur la raison pour laquelle cette traque persiste des années après votre dernière tentative de récupérer la maison, vous ne pouvez fournir aucune explication (NEP 10.06.22, p.8). Cette absence d'explication témoigne d'un manque flagrant de crédibilité et de cohérence de votre récit. En effet, à partir du moment où ce dossier a été clôturé et que vous avez cessé de vous opposer à la milice Asa'ib Ahl al-Haq, il est absolument incompréhensible que ses membres continuent de vous traquer des années plus tard, puisque vous aviez cessé de même tenter de vous opposer à l'organisation. Ce constat d'incompréhension s'appuie également sur le fait qu'entre 2011 et 2017, la milice en question s'est profondément impliquée dans le combat contre Daesh en Irak et a par la suite concentré ses efforts, avec les autres milices membres des Popular Mobilisation Forces (PMF), sur la traque des réseaux de Daesh (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Country Focus », EUAA, mai 2024, pages 21 à 28 et doc.2, « Iraq – Security Situation », EUAA, mai 2024, pages 33 à 35). Il est donc difficilement envisageable, dans un tel contexte, que vous ayez été attaqué par la milice.

En outre, il existe d'autres incohérences concernant les événements qui auraient eu lieu en janvier 2017.

Tout d'abord, vous affirmez qu'avant de venir vous chercher à Latifiya, votre famille aurait reçu la visite de miliciens à votre recherche et que votre frère [S.] aurait donné votre localisation (NEP 10.06.22, p.15). Plus tôt durant l'entretien, vous avez également affirmé que votre famille vous avait contacté pour vous expliquer ce qu'il s'était passé et qu'ils vous avaient par la suite transmis un document (NEP 19.04.22, p.13). Compte tenu de ces informations, il n'est pas crédible que votre famille ne vous ait pas prévenu que des hommes étaient à votre recherche et que vous n'ayez par conséquent pas pris la fuite.

Toujours au sujet de la visite d'hommes à votre recherche chez votre famille, vous affirmez durant le premier entretien qu'il s'agissait d'hommes appartenant à une milice (NEP 19.04.22, p.12). Or, lors de votre deuxième entretien, vous ne parlez plus de miliciens mais bien d'hommes du renseignement irakien et d'agents officiels du gouvernement effectuant une perquisition officielle (NEP 10.06.22, p.7). Vous nuancez vos propos dans vos remarques aux notes d'entretiens en affirmant qu'il s'agissait des forces de sécurité du renseignement. Vous n'avez pas été confronté à ce constat car il n'a pu être fait qu'à la suite de vos entretiens personnels. Cela dit, compte tenu du fait que vous n'effectuez cette confusion nulle part ailleurs dans vos déclarations et qu'il est difficilement envisageable que vous ayez pu confondre les deux termes, le CGRA ne peut qu'arriver à la conclusion selon laquelle il s'agit là une fois de plus d'un problème qui nuit à la crédibilité de votre récit. En effet, ce manque de constance et cette différence majeure dans votre récit ne font que diminuer la crédibilité de celui-ci.

De plus, dans les remarques que vous avez fait parvenir au CGRA suite à votre réception des notes d'entretien, vous ajoutez une nuance dont vous n'aviez jamais parlé auparavant concernant la personne qui vous a récupéré en janvier 2017. En effet, durant les deux entretiens au CGRA, vous affirmez que c'est [K.] seul qui est venu vous chercher dans les buissons pour vous emmener (NEP 19.04.22, p.15 et NEP

10.06.22, p.4). Or, dans vos remarques, vous affirmez que c'est [K.] et son frère qui vous ont récupéré. C'est une fois de plus un manque de constance et de cohérence de votre part qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

De surcroît, il existe au sein des documents que vous avez présenté une spécificité importante dont vous ne faites jamais mention durant vos deux entretiens au CGRA. Il s'agit du fait que sur les documents de propriété que vous fournissez au CGRA (voir farde des documents du demandeur, doc.7, « documents relatifs au procès et à la plainte pour la maison du DPI », page 7A) ne font mention que d'une parcelle de terrain et pas d'une habitation. Confronté à ce constat, vous expliquez qu'en Irak, lorsqu'une personne construit une maison sur un terrain qu'elle possède déjà, elle ne renseigne pas cette maison (NEP 10.06.22, p.8). Cette explication paraît peu plausible, dans la mesure où le même document reprend une catégorie pour les composantes du bien immobilier dont vous disposez. Il semble donc qu'il vous était tout à fait loisible d'ajouter cette maison à l'acte, d'autant plus qu'il paraît important qu'après avoir construit une maison, vous souhaitiez que ce bien soit reconnu par les autorités et puisse vous être attribué. Par conséquent, ce document prouve uniquement la propriété d'un terrain et non d'une maison. Vous affirmez également que l'adresse sur les cartes de résidence et sur ce document sont les mêmes, ce qui permettrait de prouver l'existence d'une maison sur ce terrain (NEP 10.06.22, p.8). Cependant, aucune adresse ne figure sur l'acte de propriété mentionné ci-dessus, ce qui empêche de vérifier vos dires. Ces incohérences renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec une milice.

Concernant les documents médicaux que vous avez fournis au CGRA (voir farde des documents du demandeur, doc.9), il est important de souligner que l'affirmation selon laquelle vos blessures sont dues à des tirs reçus en 2017 ne sont jamais supportés par aucun des auteurs de ces documents. En effet, ces documents font systématiquement référence à vos dires, mais n'établissent jamais par eux-mêmes l'origine ou la date de vos blessures par balle. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir que les symptômes décrits ont été causés par les circonstances que vous décrivez.

Concernant les documents du procès et de la plainte à l'égard de la personne occupant illégalement votre maison, le CGRA doit souligner qu'il paraît peu crédible que vos parents assistés d'un avocat aient pu retirer ces documents sans problèmes particulier. En effet, selon vos dires et votre récit, une traque active des membres de votre famille et de vos enfants est toujours en cours en Irak. Il paraît par conséquent peu crédible que votre famille se soit exposée à tant de risque pour obtenir ces documents. De plus, le CGRA dispose d'informations objectives pertinentes permettant d'affirmer que de nombreux documents en Irak peuvent être obtenus de manière frauduleuse sans trop de difficulté, il convient par conséquent de donner un crédit modéré à ces documents (voir documentation CGRA, doc.3, « Irak - corruption et fraude documentaire », CEDOCA, 20 mai 2021), d'autant plus qu'il s'agit de simples copies aisément falsifiables. De surcroît, ces documents datés de 2009 n'établissent nullement les persécutions que vous auriez subies par la suite.

Quant à la lettre de menaces, outre le fait qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable et donc d'une valeur probante limitée, il apparaît totalement invraisemblable qu'on vous menace en 2017 pour avoir poursuivi votre procédure judiciaire entamée en 2009 alors que vous n'avez pas assuré le suivi de votre plainte depuis 2009 et que votre dossier de plainte a donc été clôturé en 2011 (NEP 10.06.22, p.15).

Les autres documents déposés par vos soins ne servent à prouver que des faits qui ne sont pas remis en question par le CGRA, c'est-à-dire votre identité, vos différentes adresses et lieux de résidence (y compris au Kurdistan irakien), votre métier de policier, l'identité de l'infirmier qui vous aurait apporté des soins en janvier 2017 ainsi que celles de vos deux femmes. Sachez également que vos commentaires aux notes d'entretiens ont bien été pris en compte dans l'examen de votre demande et qu'ils ont été adressés dans cette décision lorsque cela était opportun.

Au sujet des nouveaux éléments susceptibles d'influencer la décision du CGRA et qui ont mené au retrait de la première décision, soit la note de la Sûreté de l'Etat du 17 novembre 2022 et la note de l'OCAM du 15 décembre 2022, il apparaît que ces institutions vous désignent comme ayant été membre du groupe terroriste état islamique (voir documentation CGRA, doc.4, « Note VSSE et note OCAM »). Plus précisément, ces sources affirment que votre nom a été retrouvé sur des listes de paiements de l'état islamique, à Mossoul, établies entre août 2016 et la moitié de l'année 2017. Ces sources affirment également qu'auparavant, vous étiez détenu à la prison d'Abu Ghraib sous des motifs relatifs au terrorisme, en 2010. Enfin, toujours selon ces informations, vous seriez aussi connu en Irak sous le nom de « [M. A. I.] ». Confronté à ces différentes informations, vous affirmez avoir utilisé ce nom lorsque vous vous trouviez au Kurdistan irakien et réfutez les informations relatives à votre potentiel passé terroriste, que vous qualifiez de fausse accusation pour vous faire des problèmes (NEP 24.04.2024, p.4-5). Vous reconnaissez également avoir fait de la prison, mais pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec le terrorisme. Face à ces explications, et en l'absence d'autres éléments permettant d'étayer les informations de la VSSE et de

l'OCAM, le CGRA estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour affirmer que vous étiez membre de l'organisation état islamique.

Pour ce qui est du jugement du tribunal de Brugge (voir farde des documents du demandeur, doc.19), celui-ci n'apporte aucun élément concret à la procédure dont vous avez fait l'objet auprès de la police belge et ne donne aucune indication quant à l'état de celle-ci.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, nous sommes dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légère et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteurs de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de

ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

En octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de retournées à 94.590 personnes et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois

de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Bagdad. Par ailleurs, il est important de constater que le dernier rapport psychologique vous concernant, établi le 11 mars 2024, fait part d'une nette amélioration de votre état de santé (voir farde des documents du demandeur, doc.10) : vos angoisses ont diminué, vous réagissez de manière moins impulsive ou sensible, vous dormez mieux, vous êtes moins sujet au stress chronique et vous travaillez. Bien que le même rapport indique que des progrès peuvent encore être fait, force est de constater que votre situation est loin d'être particulièrement mauvaise. Enfin, le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Le second moyen est pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. En substance, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, «la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», à titre subsidiaire, «l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait nécessaires».

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Documents irakiens et procuration ;

4. Diplôme de policier ;

5. Jugement du Tribunal de Bruges »

Les documents irakiens ne sont cependant pas accompagnés d'une traduction.

6. Le 8 janvier 2025, le requérant a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, de nouveaux documents irakiens, accompagnés d'une traduction jurée, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

7. Le 27 février 2025, le requérant a communiqué, par voie de note complémentaire, une nouvelle attestation de suivi psychologique.

8. Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, les liens url des rapports suivants sur la situation en Irak :

- UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024;
- EUAA Country Guidance Note/ Iraq de novembre 2024 ;
- COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour) ;
- EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024.

9. Le jour de l'audience, le requérant a déposé, par voie de note complémentaire, un nouveau rapport psychologique complet.

IV. L'appréciation du Conseil

10. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée fait suite à une première décision de refus retirée par la partie défenderesse à la suite de la réception de nouvelles informations, émanant notamment de partenaires étrangers, faisant état de soupçons d'implication du requérant dans les activités de l'organisation dite « État islamique ».

Ces informations mentionnent notamment une inscription sur des listes de paiement attribuées à cette organisation, une arrestation antérieure pour des faits qualifiés de terroristes, ainsi qu'une évasion alléguée de la prison d'Abu Ghraib et l'usage d'un alias.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a maintenu son refus de protection internationale. Elle estime, d'une part, que le récit de l'intéressé n'est pas crédible, et, d'autre part, qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir que celui-ci aurait effectivement été membre de l'organisation précitée.

12. Sans se prononcer à ce stade sur la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut, en tout état de cause, avaliser en l'état l'analyse que tire la partie défenderesse des informations qui lui sont parvenues.

Le Conseil rappelle en effet que la question à trancher consiste à déterminer s'il existe, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, soit une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, soit un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À cet égard, il y a lieu de tenir compte non seulement de la réalité objective des faits allégués, mais également de la manière dont le requérant est perçu par les autorités ou par d'autres acteurs pertinents dans son pays d'origine, lorsque cette perception est susceptible d'entraîner de graves conséquences.

En l'espèce, comme précisé ci-avant, il apparaît que des informations graves et nouvelles ont été portées à la connaissance de la partie défenderesse, faisant état de soupçons d'implication du requérant dans des activités terroristes.

Si la partie défenderesse estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir la réalité de l'implication du requérant dans les activités de l'Etat islamique, le Conseil observe que ces informations existent, qu'elles circulent, et qu'elles sont dès lors éventuellement susceptibles d'être connues des autorités de son pays d'origine.

Or, il ressort de sources objectives versées au dossier administratif que, dans le contexte irakien, la simple perception d'une affiliation à l'Etat islamique est susceptible d'exposer une personne à des traitements graves, notamment sous la forme d'arrestations arbitraires, de détentions sans garanties procédurales, de mauvais traitements, voire de peines capitales¹.

Dès lors, la question à trancher ne pouvait se limiter à celle de savoir si ces accusations étaient fondées, mais devait en outre porter sur l'examen des conséquences concrètes que leur existence pouvait entraîner pour le requérant en cas de retour.

En se bornant à constater qu'elle ne pouvait établir l'implication effective du requérant dans l'organisation précitée, la partie défenderesse a omis d'examiner si l'existence même de ces informations était susceptible d'accroître le risque encouru par l'intéressé.

Elle n'a pas examiné si ces informations sont connues ou accessibles aux autorités irakiennes, si le requérant est susceptible d'être identifié, signalé, fiché ou recherché, s'il est susceptible d'être appréhendé sur cette base, ni quelles seraient les conséquences concrètes de tels soupçons dans le contexte irakien.

Or, ces éléments sont déterminants pour apprécier le risque auquel le requérant serait exposé en cas de retour.

13. Par ailleurs, le requérant a versé au dossier de nombreux documents irakiens qu'il présente comme de nature à étayer la crédibilité de son récit. Il incombe à la partie défenderesse de procéder à leur examen effectif, individualisé et motivé.

14. Il se déduit de ce qui précède que le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

¹ "Iraq-Country Focus", EUAA, may 2024, pp21-28.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM